

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire  
2 avenue Grûner  
Allée C  
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 16/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **MFP MICHELIN**

ZONE INDUSTRIELLE de Blavozy  
Usine du Puy CS 60188  
43009 Le Puy-en-Velay

Références : UID4243-EAR-23-336

Code AIOT : 0005600174

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement MFP MICHELIN implanté ZONE INDUSTRIELLE 43700 Blavozy. L'inspection a été annoncée le 11/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MFP MICHELIN
- ZONE INDUSTRIELLE 43700 Blavozy
- Code AIOT : 0005600174
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine Michelin de Blavozy est spécialisée dans la fabrication de pneumatiques de grande dimension notamment destinés au génie civil.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Prélèvements d'eau en situation de sécheresse,
- Rejets aqueux.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Identification des effluents aqueux et points de rejets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Rejets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.3.8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Rejets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.3.8	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
12	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II	/	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5	/	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2-1	/	Sans objet
6	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.1.1	/	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.1.2	/	Sans objet
9	Rejets	Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.3.6 et 4.3.8	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis d'identifier des non-conformités et d'émettre des observations pour lesquelles l'exploitant devra fournir des éléments de réponses selon les délais mentionnés.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Plan des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de plans des réseaux régulièrement mis à jour qu'il a été en capacité de présenter.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 2 : Identification des effluents aqueux et points de rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejet des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Extrait : L'exploitant est en mesure de distinguer : point de rejet n°5 : eaux pluviales stockage produits finis et partie nord/ transit avant rejet par un bassin tampon de 2600 m3, exutoire de rejet : La Sumène
<b>Constats :</b> <b>Non conformité :</b> Selon les informations recueillies au cours de la visite, une grande partie des eaux pluviales du secteur Nord (bâtiment principal de production notamment) est rejetée directement au cours d'eau "La Sumène" sans transiter par le bassin tampon (art 4.3.1 de l'AP du 03/07/2014). Un plan d'actions visant à la mise en conformité de ce réseau de collecte est à transmettre à l'inspection

des installations classées sous un délai maximal de 3 mois. L'échéance finale de mise en conformité des installations proposée sera justifiée sur la base des travaux à mettre en œuvre (difficultés techniques, impact sur les activités de l'usine,...), leur coût et la capacité de l'exploitant à les financer.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

### N° 3 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse

**Prescription contrôlée :**

ICPE, pour les usages industriels

Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (alerte et alerte renforcée).

En alerte : réduction de 25 % des prélèvements.

En alerte renforcée : réduction de 50 % des prélèvements.

En crise : prélèvements interdits

**Constats :**

L'exploitant a connaissance des dispositions de l'arrêté cadre sécheresse applicable pour le département de la Haute-Loire.

A la date de la visite objet du présent rapport, le bassin hydrographique dans lequel est implanté l'entreprise Michelin est placé en alerte renforcée.

Afin d'être exempté des dispositions générales imposant une réduction progressive des prélèvements (- 25%, -50% et arrêt), l'exploitant a répondu au questionnaire de la DREAL le 27 février 2023 et a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum". Il s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

### N° 4 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 19/10/2022, article Annexe 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AP Cadre sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Exemptions possibles cadrage général (extraits) :

- consommation réseau AEP < 7000 m3/an,
- arrêté préfectoral complémentaire imposant des prescriptions spécifiques sécheresse,
- établissements pouvant démontrer que leur consommation d'eau a été réduite à une consommation minimale.

**Constats :**

Comme mentionné au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué vouloir bénéficier du régime d'exemption "prélèvements réduits au minimum" et s'est engagé à constituer un plan de sobriété hydrique (PSH).

Les volumes déclarés au titre de l'année 2022 sont :

- prélèvement sur l'AEP : 30 117 m<sup>3</sup>
- volume rejeté : 9500 m<sup>3</sup>

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté l'état d'avancement son PSH.

#### I - Diagnostic des consommations :

Le milieu de prélèvement est identifié et connu.

Le bilan de la consommation générale du site depuis 2001 est présenté.

Les volumes rejetés et les milieux récepteurs sont précisés.

La variabilité saisonnière des prélèvements est principalement liée à l'évaporation d'eau au niveau des tours aéroréfrigérantes.

#### II - Positionnement état de l'art.

Une évolution du ratio m<sup>3</sup>/tonne est présenté. Depuis 2001, il a diminué de 1,713 à 1,085 (2022). Une diminution importante et régulière est identifiée de 2001 à 2011, puis la pente s'affaiblit. Un pic à 1,556 est identifié en 2020, l'exploitant a indiqué qu'il n'est pas représentatif et probablement lié aux perturbations associées au Covid (plusieurs phases d'arrêt - redémarrage notamment).

Une comparaison aux MTD n'a pas été réalisée par l'exploitant, considérant que les activités ne relèvent pas de la directive IED.

Des recherches de fuites ont été et sont réalisées.

#### III - Recensement des actions de réductions :

Des actions menées ayant permis de réduire les consommations d'eau sont citées depuis l'année 2015. Les volumes correspondant semblent, au total, avoir permis une réduction de 6400 m<sup>3</sup>/an.

Au cours de la visite, l'exploitant a précisé que des actions ont été conduites avant 2015, principalement des traitements de fuites.

Des actions complémentaires sont à l'étude pour les deux prochaines années, certaines permettraient des réductions importantes des consommations.

Pour les mesures à mettre en œuvre en situation de sécheresse, l'exploitant a identifié des actions en vigilance, alerte et alerte renforcée. Pas d'actions identifiées en situation de crise.

En regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, une réduction de la consommation d'eau de 21,7 % est observée depuis 2018. Dans ces conditions, l'exploitant n'est pas soumis aux réductions imposées par cet arrêté (-5, -10 et -25%).

#### Observations :

Le PSH présenté comporte les informations permettant de justifier, au titre de l'année 2023, que les prélèvements sont réduits au minimum. L'inspection considère que l'exploitant peut ainsi bénéficier du régime d'exemption au cadrage général en situation de sécheresse.

La lecture du PSH a toutefois permis d'identifier les pistes d'améliorations suivantes. L'inspection invite l'exploitant à les prendre en compte dans le cadre de la mise à jour régulière de ce document afin de pouvoir continuer à bénéficier du régime d'exemption dans les années à venir :

Partie I :

Le volume total des usages renseigné en partie I.5 représente 23 153 m<sup>3</sup> (3464 + 437 + 7080+ 12 070), ce qui représente une différence importante avec le volume total prélevé annoncé de 30 117 m<sup>3</sup>. Des justifications sont à apporter.

Le milieu de rejet pour les effluents rejetés directement est selon le PSH La Sumène. C'est différent de celui qui est cité dans l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site (La Trende).

Etablir un diagramme ou schéma qui représente les flux d'eau dans l'installation (consommation

par ateliers, rejets, boucles de réutilisation éventuelle, positionnement des compteurs,...). Les valeurs de flux sont à inclure autant que possible (partie I.8).

**Partie II :**

Même si les activités ne relèvent pas de la directive IED, une comparaison aux MTD doit être réalisée, notamment en regard du BREF polymères, mais aussi des BREFs transversaux pertinents (systèmes de refroidissement industriel par exemple).

Une comparaison par rapport à l'état de l'art de la filière, si pertinente compte tenu de la spécificité des pneumatiques produit par le site, pourrait être réalisée.

**Partie III :**

Pour les économies structurelles déjà mises en œuvre et programmées, une évaluation de l'impact sur le ratio m<sup>3</sup>/tonne est à intégrer.

En situation de sécheresse, les actions doivent conduire à des réductions effectives des volumes prélevés :

Les occurrences des opérations citées en alerte pourraient être citées.

Des actions de réductions doivent être identifiées et quantifiées pour la période de crise.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 2-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Capacité à respecter les dispositions de l'AM sécheresse

**Prescription contrôlée :**

I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :

- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

**Constats :**

D'après les chiffres communiqués via le PSH, une réduction de la consommation d'eau de 21,7 % est observée depuis 2018. Dans ces conditions, en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant n'est pas soumis aux réductions progressives imposées par l'article 2-I.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 6 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont de l'ordre de 60 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Constats :</b> Les consommations annuelles présentées via le PSH montrent le respect de la quantité maximale autorisée depuis 2001.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesure débit prélevé
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m <sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
<b>Constats :</b> Le compteur général alimentant le site est relevé une fois par jour, le volume prélevé peut dépasser 100 m <sup>3</sup> /j. Le tableau de suivi a été présenté au cours de la visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Protection des réseaux d'eau potable
<b>Prescription contrôlée :</b> Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.
<b>Constats :</b> La canalisation principale d'alimentation en eau se divise en trois réseaux, chacun étant équipé d'un compteur : - réseau d'eau incendie : le système de disconnection est assuré par un bac équipé de capteurs de niveau (coupure de l'alimentation asservie à ces capteurs, l'alimentation en eau du bac est à une hauteur supérieure de celle du capteur de niveau haut entraînant la coupure de l'alimentation en eau, ce dispositif permet d'empêcher les retours d'eau vers la canalisation d'alimentation). Aucun contrôle de bon fonctionnement n'est réalisé, autre qu'un contrôle visuel non formalisé. - réseau d'eau sanitaire : équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite, vérifié une fois par an par un organisme spécialisé,

- réseau d'eau industrielle : équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite, vérifié une fois par an par un organisme spécialisé.

**Observations :**

Des dispositions concernant la vérification et l'entretien des dispositifs de disconnection sont fixées par l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à la protection des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions par retours d'eau.

Sous un délai de 6 mois, l'exploitant met en place une vérification adaptée et formalisée du dispositif de disconnection installé sur le réseau d'eau incendie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 9 : Rejets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 4.3.6 et 4.3.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des valeurs limites d'émissions

**Prescription contrôlée :**

Respect des valeurs limites d'émissions fixées aux articles 4.3.6 et 4.3.8 pour les rejets d'eaux industrielles

**Constats :**

Une analyse des résultats d'autosurveillance saisis sur Gidaf pour la période Janvier 2022 - Juin 2023 montre des dépassements ponctuels des valeurs limites d'émission :

- DCO : [max mesurée] = 293 mg/l, [VLE] = 125 mg/l
- MES : [max mesurée] = 49 mg/l, [VLE] = 35 mg/l
- P total : [max mesurée] = 2,1 mg/l, [VLE] = 2 mg/l
- pH : max mesuré = 10,2, VLE haute = 8,5

Lors de ces dépassements, des commentaires sont insérés dans Gidaf. Les principales raisons sont :

- une purge de déconcentration du circuit de la chaudière,
- présence récurrente de pollén, feuilles, etc...dans le bassin de traitement avant rejet.

**Observations :**

L'exploitant doit veiller à limiter au maximum les dépassements des valeurs limites d'émission. En cas de récurrence des dépassements constatés, il examinera les possibilités de mise en place d'actions correctives.

Depuis la signature de l'arrêté préfectoral réglementant les activités du site (3 juillet 2014), les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour ce qui concerne la surveillance des rejets aqueux ont été modifiées (introduction de nouveaux paramètres à surveiller, diminution de valeurs limites d'émission...).

Aussi, sous un délai de 6 mois, l'exploitant se positionnera sur la nécessité de mettre à jour le programme de surveillance fixé à l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014, compte tenu de l'évolution des dispositions réglementaires et des modifications éventuelles de la composition des rejets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respects des fréquences d'analyses
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences d'analyses fixées à l'article 9.2.3 pour les rejets d'eaux industrielles
<b>Constats :</b> Le point de rejet final est équipé d'un échantillonneur réfrigéré, le prélèvement des échantillons est asservi au débit. Le pH est enregistré en continu, les résultats sont reportés sur la supervision et archivés. Un compteur est présent sur la canalisation de rejet permettant à l'exploitant de relever le volume d'effluents rejeté quotidiennement (la valeur limite d'émission est fixée en m <sup>3</sup> /j, il n'y a pas de valeur limite en m <sup>3</sup> /h fixée). La température du rejet est mesurée ponctuellement (pas de suivi en continu). Les analyses à fréquence hebdomadaire (MES, DCO) sont réalisées en interne par l'exploitant. L'exploitant a précisé que les analyses trimestrielles sont effectuées par un organisme extérieur agréé. Lors de ces contrôles, ce dernier met en place son propre matériel de prélèvement.
<b>Non-conformité :</b> Dans le cadre de l'autosurveillance effectuée par l'exploitant, la température des rejets n'est pas surveillée en continu (art 9.2.3 de l'AP du 03/07/2014, délai de mise en conformité : 6 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 11 : Rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/07/2014, article 9.3.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Alarme
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat des rejets.
<b>Constats :</b> Le pH est mesuré en continu au niveau du rejet final. Des seuils d'alarme sont définis sur la supervision. Un dépassement des valeurs limites entraîne une alarme visible sur les écrans des ordinateurs raccordés à la supervision et une alerte est envoyée vers l'opérateur en charge du suivi des rejets. Ce dernier peut alors stopper le rejet (une procédure existe).
<b>Non-conformité :</b> Selon les informations recueillies, le fonctionnement de la pompe de relevage entraînant le rejet final n'est pas asservi au système d'alarme pH. Un pH non-conforme n'entraîne pas l'arrêt immédiat des rejets (Art 9.3.8 de l'AP du 03/07/2014, délai de mise en conformité : 6 mois).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b>
I. « Capacité des rétentions. »
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
– dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
– dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b>
<b>Non conformité :</b>
La visite des installations a permis de constater, au niveau du sous-sol de l'atelier de production, la présence de produits susceptibles d'entraîner une pollution du sol :
<ul style="list-style-type: none"><li>entreposés sans être associés à une capacité rétention,</li><li>positionnés sur rétention mais le nombre de bidons n'était pas adapté à la capacité de la rétention associée.</li></ul>
Art 25 de l'AM du 4/10/2010, Délai de mise en conformité : 1 mois
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois